



**Opération programmée d'amélioration de l'habitat en  
renouvellement urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc,  
adjointe d'un programme opérationnel de prévention  
et d'accompagnement des copropriétés (POPAC)**  
**2024 -2028**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
ENTRE LA REGION  
ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Opération inscrite au contrat « Nos territoires d'abord Métropole Aix Marseille Provence  
2024-2029 »

CONVENTION signée le .....

**ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° .....  
du ....., ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

**ET**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n°.....du ....., et dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,
- Vu la délibération n°23-0003 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- Vu la délibération n°23-0687 du 15 décembre 2023 du Conseil régional approuvant le contrat Nos territoires d'abord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Vu la délibération n°25-0212 du 25 juin 2025 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Continuons notre COP d'avance »,
- Vu la délibération n° du Conseil régional approuvant l'avenant 1 à la convention cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc, adjointe d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) 2024-2028,
- Vu la délibération n° du de la Métropole Aix Marseille Provence approuvant l'avenant 1 à la convention cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc, adjointe d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) 2024-2028,
- Vu le règlement budgétaire financier régional,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc, adjointe d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole Aix Marseille Provence versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la Métropole Aix Marseille Provence sur les avances effectuées, conformément aux critères d'intervention précisés dans la convention cadre.

## **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION**

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc, adjointe d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), est au maximum de 400 000 € tel que défini dans l'article 5.2 de la convention d'OPAH.

La Région sollicite la Métropole Aix Marseille Provence pour qu'elle fasse l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.

## **ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION**

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats Nos territoires d'abord pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional « Continuons notre COP d'avance », adopté par délibération n°25-0212 du 25 juin 2025. Elle s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention adopté par délibération n°23-0003 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Le contrat « Nos territoires d'abord Métropole Aix Marseille Provence », adopté par délibération n°23-0687 en date du 15 décembre 2023, comporte une ligne de financement dotée de 15 000 000 € permettant de soutenir des projets de réhabilitation du parc privé sur toute la durée de vie du contrat Nos territoires d'abord sur des dépenses relatives aux études et aux travaux. Son objectif est d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé et de produire une offre de logement conventionné en complément de l'intervention de la collectivité maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuée auprès de la Région, la Métropole Aix Marseille Provence attestera de la recevabilité des dépenses :

- des propriétaires occupants sous condition de ressources déterminées par l'Anah,
- des bailleurs retenus par la Métropole Aix Marseille Provence,

pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce au regard des critères régionaux en vigueur.

## **ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES**

La Métropole Aix Marseille Provence devra déposer **un dossier de demande de remboursement à minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

- 1) un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil régional, dûment daté et signé et mentionnant :
  - a) la convention concernée, le territoire couvert et l'année de conventionnement ;
  - b) le montant du remboursement des aides sollicitées ;
  - c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales et ayant donné lieu à une avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;
- 2) un récapitulatif des sommes avancées** pour le compte de la Région ainsi qu'un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;
- 3) la délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;
- 4) un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;
- 5) la copie des courriers de notification** de la subvention globale de la Métropole Aix Marseille Provence/Région adressée par la Métropole Aix Marseille Provence aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Région et devront comporter le logo de la Région ;
- 6) un RIB** sur papier en-tête de l'organisme et/ou avec le tampon de l'organisme.

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la Métropole Aix Marseille Provence la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par Métropole Aix Marseille Provence. Les versements seront effectués sur le compte de la Métropole Aix Marseille Provence ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par la Région.

Les dossiers de demande de remboursement devront être déposés a minima une fois par an auprès de la Région.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la Métropole Aix Marseille Provence pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH RU POPAC et de leur remboursement par la Région.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OPAH RU POPAC ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES**

Le maître d'ouvrage s'engage à adresser régulièrement un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par le maître d'ouvrage et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale du maître d'ouvrage /Région adressée par le maître d'ouvrage aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Région et devront comporter le logo de la Région.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 5 pour tout reversement par la Métropole Aix Marseille Provence d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

Fait à ..... le .....

en 2 exemplaires,

**Pour le Conseil régional**

**Pour la Métropole Aix Marseille Provence**

**Renaud MUSELIER**  
**Président**

**Martine VASSAL**  
**Présidente**

